

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/02/03/2012035420/justel>

Dossier numéro : 2012-02-03/08

Titre

3 FEVRIER 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 17 juin 2011 relatif à la gestion de la sécurité routière de l'infrastructure routière

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-01-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-04-2012 page : 24369

Entrée en vigueur : 29-04-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Evaluation des incidences sur la sécurité routière

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Audit de sécurité routière

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) [¹ - Evaluation de la sécurité routière du réseau routier]¹

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) [¹ - Des inspections ciblées et périodiques de la sécurité routière]¹

Art. 8-9

[CHAPITRE 5.](#)

Art. 10

[CHAPITRE 6.](#) - Certification des auditeurs de sécurité routière

[Section 1re.](#) - Conditions et procédure de certification

Art. 11-14

[Section 2.](#) - Certificat de la formation d'auditeur de sécurité routière et les recyclages

Art. 15-16

[Section 3.](#) - Composition et fonctionnement de la commission d'évaluation

Art. 17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° auditeur : titulaire d'un certificat d'aptitude d'auditeur de sécurité routière, délivré conformément à l'article 11; 2° décret du 17 juin 2011 : le décret du 17 juin 2011 relatif à la gestion de la sécurité routière de l'infrastructure routière;

3° initiateur : instance publique ou privée qui prend l'initiative d'un projet d'infrastructure;

4° Ministre : le Ministre flamand [[1](#) compétent pour l'infrastructure et la politique routières][1](#);

5° gestionnaire de la voirie : instance publique gérant les routes;

(1)<AGF 2021-12-17/16, art. 1, 003; En vigueur : 17-12-2021>

[CHAPITRE 2.](#) - Evaluation des incidences sur la sécurité routière

[Art. 2.](#) L'évaluation des incidences sur la sécurité routière, mentionnée à l'article 5 du décret du 17 juin 2011, est effectuée par l'[*[1](#) initiateur][1](#) pour tous les projets d'infrastructure dans la phase de planification avant l'approbation du projet d'infrastructure.

(1)<AGF 2021-12-17/16, art. 2, 003; En vigueur : 17-12-2021>

[Art. 3.](#) L'évaluation des incidences sur la sécurité routière comprend au moins les éléments suivants :

1° définition du problème : une description du problème qui se pose dans le domaine de la sécurité routière, de l'écoulement ou d'un autre aspect, sur la base de données correctes, pertinentes et actuelles dont le gestionnaire de la voirie dispose;

2° situation actuelle et scénario de statu quo : une description du niveau actuel de la sécurité routière et de son évolution dans le scénario de statu quo, tant à court qu'à long terme;

3° objectifs de sécurité routière : une énumération des objectifs de sécurité routière au moins poursuivis;

4° évaluation des incidences des options proposées sur la sécurité routière : une description des différentes manières dont le problème mentionné au point 1° pourrait être remédié, énumérant chaque fois les éléments pertinents en matière de sécurité routière et évaluant les incidences sur la sécurité routière;

5° comparaison des options : une comparaison des options mentionnées au point 4°, l'analyse coûts-avantages y comprise, en tenant compte des données pertinentes citées sur la sécurité routière;

6° présentation de l'éventail de solutions possibles et choix motivé : une énumération des options répondant aux objectifs de sécurité routière envisagés et les motifs sur lesquels le gestionnaire de la voirie se base pour faire son choix définitif d'une option spécifique, en tenant compte des éléments de la comparaison mentionnée au point 5°.

L'évaluation des incidences sur la sécurité routière comprend au moins les éléments suivants :

1° accidents, mortels ou non mortels, objectifs de réduction comparés au scénario de statu quo;

2° choix des routes et courants de circulation;

3° répercussions éventuelles sur le réseau routier existant, par exemple sorties, carrefours et passages à niveau;

4° usagers de la route, y compris les usagers vulnérables, tels que les motocyclistes, les cyclistes et les piétons;

5° trafic [[1](#) , comme les volumes du trafic, y compris les flux de piétons et de cyclistes estimés, sur la base de l'utilisation de terrains adjacents, ou la ventilation par type de transport ;][1](#)

6° conditions saisonnières et météorologiques;

7° présence d'un nombre suffisant d'aires de stationnement sûres.

[*[1](#) L'initiateur][1](#) établit un rapport de chaque évaluation des incidences sur la sécurité routière.

Le Ministre fixe les modalités d'établissement du contenu et de la forme du rapport d'évaluation des incidences sur la sécurité routière.

(1)<AGF 2021-12-17/16, art. 3, 003; En vigueur : 17-12-2021>

[CHAPITRE 3.](#) - Audit de sécurité routière

[Art. 4.](#) L'audit de sécurité routière, mentionné à l'article 6 du décret du 17 juin 2011, est effectué pour tous les projets d'infrastructure au cours de :

1° la phase d'avant-projet;

2° la phase du projet détaillé;

3° la phase de la pré-mise en service : la phase entre le début de la réalisation de la signalisation horizontale et verticale lors de l'exécution du projet d'infrastructure et l'ouverture à la circulation;

4° la phase de la première exploitation : la phase entre le sixième et le douzième mois après l'ouverture à la circulation.

Pour chacune des phases mentionnées au premier alinéa, un auditeur non impliqué dans la phase conceptuelle ou dans l'exploitation du projet d'infrastructure est désigné par l'initiateur d'un projet d'infrastructure.

Lorsque les audits sont effectués par des équipes, au moins un membre de l'équipe est un auditeur.

L'initiateur remet au moins les informations suivantes à l'auditeur :

1° pendant la phase d'avant-projet : des informations sur l'avant-projet du projet d'infrastructure, y compris le rapport de l'évaluation des incidences sur la sécurité routière, établi conformément à l'article 3, troisième alinéa;

2° pendant la phase du projet détaillé : des informations sur le projet détaillé du projet d'infrastructure, y compris le rapport de l'audit de sécurité routière établi conformément à l'article 6, effectué au cours de la phase d'avant-projet;

3° pendant la phase de la pré-mise en service : des informations sur l'aménagement du projet d'infrastructure, accompagnées d'une explication pendant une visite des lieux [1 ...]1 y compris le rapport de l'audit de sécurité routière établi conformément à l'article 6, effectué au cours de la phase du projet détaillé;

4° pendant la phase de première exploitation : des informations sur la période de la première exploitation du projet d'infrastructure, accompagnées d'une explication pendant une visite des lieux commune organisée par l'initiateur, y compris le rapport de l'audit de sécurité routière établi conformément à l'article 6, effectué pendant la phase de la pré-mise en service.

Le Ministre détermine pour chaque phase les données et les documents à remettre au moins à l'auditeur.

(1)<AGF 2021-12-17/16, art. 4, 003; En vigueur : 17-12-2021>

Art. 5. L'audit de sécurité routière tient au moins compte des éléments suivants :

1° pendant la phase d'avant-projet :

a) situation géographique, y compris l'influence des facteurs environnementaux et des conditions météorologiques, telles que les conditions saisonnières et atmosphériques;

b) fonction de la route au sein du réseau routier;

c) types de trafic qui seront admis à la nouvelle route;

d) vitesse de conduite;

e) tracé horizontal et vertical;

f) type, distance mutuelle et projet de bretelles et de sorties, complexes, intersections, par exemple passages à niveau et passerelles, et carrefours;

g) construction de types de profils en travers, y compris nombre et type de bandes;

h) visibilité;

i) moyens de transports publics et l'infrastructure y afférente;

j) caractéristiques, capacité et localisation des parkings;

[1 k) les structures destinées aux usagers vulnérables, à savoir les éléments suivants :

1) des aménagements pour les piétons ;

2) des aménagements pour les cyclistes, notamment la présence de routes alternatives ou de séparations par rapport au trafic motorisé rapide ;

3) des aménagements pour les deux-roues motorisés ;

4) la densité et l'emplacement des passages pour piétons et cyclistes ;

5) des aménagements pour les piétons et les cyclistes sur les routes en question dans la zone ;

6) la séparation des piétons et des cyclistes du trafic motorisé rapide ou la présence d'itinéraires alternatifs directs via un réseau routier sous-jacent ;]1

2° pendant la phase du projet détaillé;

a) harmonisation des caractéristiques du projet et des besoins des différents usagers de la route, notamment les usagers vulnérables de la route;

b) influence des abords de la route, y compris la végétation;

c) tracé horizontal et vertical;

d) signalisation horizontale et verticale, y compris la cohérence;

e) éclairage de tronçons, de bretelles et de sorties, de complexes, d'intersections et de carrefours;

f) obstacles fixes le long de la route, y compris les dépendances de la route;

g) dispositifs de retenue routiers, y compris la clémence;

h) plan et accessibilité des parkings;

[1 i) aménagements pour les usagers vulnérables de la route ;]1

3° pendant la phase de la pré-mise en service :

a) l'état du revêtement et l'écoulement;

b) signalisation horizontale et verticale, y compris la lisibilité de la signalisation routière et des marquages;

c) sécurité et visibilité des usagers de la route dans différentes situations, comme en cas d'obscurité et dans des conditions atmosphériques normales;

4° pendant la phase de première exploitation : la sécurité routière à la lumière du comportement réel des usagers de la route dans différentes situations.

Dans chaque phase, les critères des phases précédentes peuvent être décrits plus en détail ou reconsidérés.

Afin de pouvoir faire l'évaluation requise dans différentes situations, l'auditeur effectue au moins une visite des

lieux [¹ ...]¹, au cours de la phase de la pré-mise en service et de la phase de la première exploitation.

(1)<AGF 2021-12-17/16, art. 5, 003; En vigueur : 17-12-2021>

[Art. 6.](#) L'auditeur établit un rapport de chaque audit de sécurité routière aboutissant à des recommandations appropriées dans le domaine de la sécurité routière.

L'auditeur remet à l'initiateur le rapport et lui donne oralement plus de détails à ce sujet pendant une concertation commune organisée par l'initiateur.

L'initiateur formule une réponse motivée aux recommandations faites par l'auditeur, mentionnant les motifs pour lesquels il ne tient pas ou insuffisamment compte de certaines recommandations de l'auditeur et la manière dont il tiendra compte des autres recommandations.

Le Ministre détermine pour chacune des phases mentionnées à l'article 4, les modalités d'établissement du contenu et de la forme du rapport de l'audit de sécurité routière et de la réponse motivée de l'initiateur.

Le Ministre établit également pour chacune des phases mentionnées à l'article 4, une liste type de contrôle à l'appui de l'exécution de l'audit de sécurité routière.

[CHAPITRE 4.](#) [¹ - Evaluation de la sécurité routière du réseau routier]¹

(1)<AGF 2021-12-17/16, art. 6, 003; En vigueur : 17-12-2021>

[Art. 7.](#)¹ L'évaluation de la sécurité routière du réseau routier visée à l'article 8 du décret du 17 juin 2011, est réalisée par le Département de la Mobilité et des Travaux publics du Ministère flamand de la Mobilité et des Travaux publics.

Les évaluations de la sécurité routière du réseau routier permettent d'évaluer le risque d'accident, ainsi que la gravité et les conséquences des accidents, en se basant sur :

1° un examen visuel, sur place ou par des moyens électroniques, des caractéristiques de conception de la route ;

2° une analyse des parties du réseau routier qui sont utilisées depuis plus de trois ans et sur lesquelles un grand nombre d'accidents graves se sont produits par rapport au flux de trafic.

Le ministre peut fixer les modalités de la méthodologie de l'évaluation de la sécurité routière du réseau routier et du contenu et de la forme du rapport d'évaluation de la sécurité routière et tient le plus grand compte des éléments indicatifs figurant à l'annexe III de la Directive 2008/96/CE.¹

(1)<AGF 2021-12-17/16, art. 7, 003; En vigueur : 17-12-2021>

[CHAPITRE 5.](#) [¹ - Des inspections ciblées et périodiques de la sécurité routière]¹

(1)<Inséré par AGF 2021-12-17/16, art. 8, 003; En vigueur : 17-12-2021>

[Art. 8.](#)¹ Les inspections ciblées de sécurité routière visées à l'article 9/1, premier alinéa, du décret du 17 juin 2011, sont réalisées par une équipe d'experts, dont au moins un membre est un auditeur.

Le Ministre peut déterminer les données et documents minimaux à transmettre à l'équipe d'experts.

Afin de procéder à une évaluation, l'équipe d'experts effectue au moins une visite sur place.

L'auditeur établit un rapport de chaque inspection, qui constitue une trace écrite des décisions de l'équipe d'experts.

Le Ministre peut fixer les modalités pour déterminer le contenu et la forme du rapport d'inspection lors des visites sur place.

Le Ministre peut établir une liste de contrôle standard afin de soutenir la réalisation d'une inspection lors de visites sur place et tient le plus grand compte des éléments indicatifs repris à l'annexe IIbis de la Directive 2008/96/CE.

Le gestionnaire de la voirie veille à ce que les conclusions des inspections ciblées de la sécurité routière soient suivies de décisions motivées quant à la nécessité de prendre des mesures correctives. En effet, le gestionnaire de la voirie examine les tronçons de route qui doivent être améliorées en termes de sécurité de l'infrastructure routière et détermine les mesures à mettre en oeuvre en priorité afin d'améliorer la sécurité de ces tronçons.¹

(1)<AGF 2021-12-17/16, art. 9, 003; En vigueur : 17-12-2021>

[Art. 9.](#)¹ Le gestionnaire de la voirie veille à ce que les mesures correctives visent en priorité les tronçons de route présentant un faible niveau de sécurité et les tronçons de route sur lesquels des mesures présentant un fort potentiel de développement de la sécurité routière peuvent être mises en oeuvre et de nombreux coûts d'accidents économisés.

Le gestionnaire de la voirie veillera à ce que le plan d'action visé à l'article 9/1, troisième alinéa, du décret du 17 juin 2011 soit établi et régulièrement mis à jour.¹

(1)<AGF 2021-12-17/16, art. 10, 003; En vigueur : 17-12-2021>